

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Plérin, le 30 Juillet 2018

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Carinne RAMIR  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
carinne.ramir@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

N/REF : CR.2018. 274 (n°S3IC : 55-20901)

**AUTORISATION UNIQUE**  
Fin d'examen préalable

- Objet :** Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SNC Ferme éolienne de Gurunhuel (ABO WIND)  
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de GURUNHUEL (22)
- Réf. :** Dossier de demande du 15 décembre 2016 complété le 16 mars 2018  
Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à  
l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de  
l'environnement.

## 1. INTRODUCTION

Par transmission du 15 décembre 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la SNC Ferme éolienne de Gurunhuel, propriété de la société ABO Wind, visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de GURUNHUEL.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 16 décembre 2016.

Un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 31 octobre 2017. Par courrier du 23/02/2018, l'exploitant a demandé une prolongation de un mois supplémentaire pour la remise des compléments. Les compléments ont été déposés le 16 mars 2018.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

## 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### 2.1 Présentation de la société

Le demandeur et le futur exploitant du site est la Société en Nom Collectif (SNC) « Ferme éolienne de Gurunhuel », propriété de la société ABO Wind. Les demandes pour tous les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations (permis de construire, autorisation d'exploiter...) sont effectuées par la société ABO Wind au nom et pour le compte du demandeur.

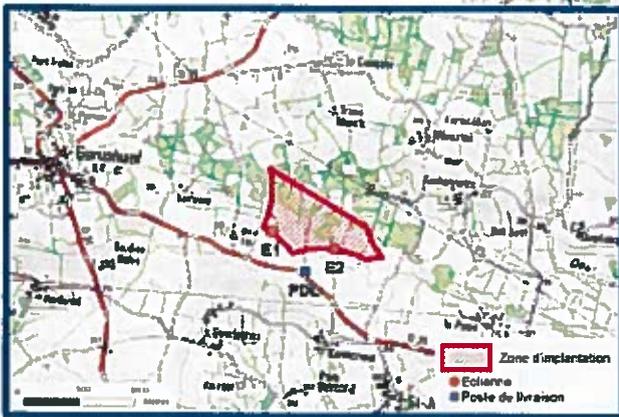
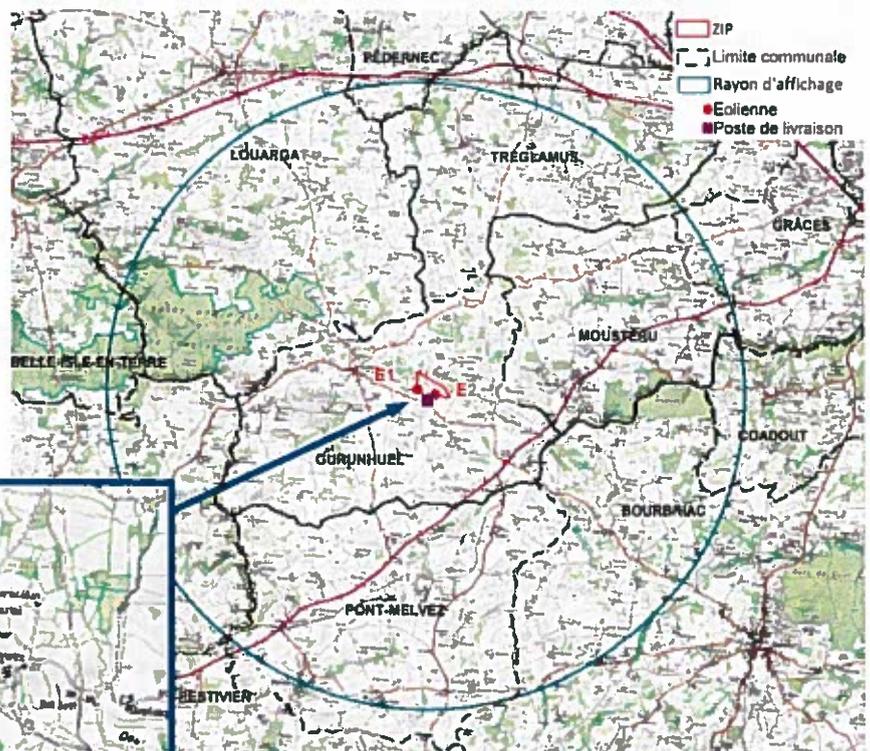
La société ABO Wind s'engage à mettre à la disposition de la SNC « Ferme éolienne de Gurunhuel » l'ensemble des ressources nécessaires, compétences et capacités requises pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de Gurunhuel.

Fondée en 1996, la société ABO Wind compte parmi les développeurs de projets éoliens les plus expérimentés en Europe.

### 2.2 Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un parc éolien dit « Ferme éolienne de Gurunhuel » composé de 2 aérogénérateurs, d'un poste de livraison et de réseaux souterrains HT.

Ce projet de parc éolien est localisé à l'Ouest du département des Côtes d'Armor. Il concerne la commune de Gurunhuel, membre de la communauté de communes de Belle-Isle-en-Terre. La zone d'implantation est située à 10 km au Sud-Est de Guingamp et 32 km au Sud-Est de Lannion.



Le projet concerne l'implantation de 2 éoliennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Modèle : Servion 3.4M114
- Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 93 m (E1) et 119 m (E2)
- Hauteur maximale mât + pâles : 150 m (E1) et 176 m (E2)
- Puissance nominale : 3,4 MW
- Puissance totale du parc : 6,8 MW

## 2.3 Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur maximale au moyeu de 93 m pour l'éolienne 1 et 119 m pour l'éolienne 2	A

(A) : Autorisation

## 2.4 Remise en état

Conformément à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement, au terme de l'exploitation du parc éolien, la SNC « Ferme éolienne de Gurunhuel » procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Les avis du maire et des propriétaires ont été émis le 13 novembre 2014 et le 5 octobre 2016, et demandent la remise en état des sites pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

## 2.5 Garanties financières

Conformément à l'article R.553-1 du Code de l'Environnement, la SNC « Ferme éolienne de Gurunhuel » constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 100 000 € actualisés pour les 2 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

## 3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact et de danger du dossier complété. Le résumé non technique de l'étude d'impact conclut :

« Développée par la société ABO Wind, spécialiste des énergies renouvelables, la « Ferme éolienne de Gurunhuel » est composée de 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3,4 MW chacun.

Les enjeux actuels de l'énergie sont nombreux :

- hausse des besoins en énergie de nos sociétés pour assurer le confort, l'économie, les transports, la santé...
- risques liés à la dépendance énergétique des pays et à la disparition annoncée des énergies fossiles
- fortes pollutions de notre planète engendrées par les moyens de production d'énergie

À cette équation entre les besoins, les risques et les dangers, trois principales réponses existent : la sobriété énergétique (consommer moins), l'efficacité énergétique (consommer mieux) et le développement des énergies renouvelables (produire mieux).

L'éolien est actuellement la réponse la plus satisfaisante à l'ensemble des enjeux d'approvisionnement énergétique : enjeux technologiques (technique éolienne testée et approuvée), enjeux économiques (rentabilité, création d'emplois, faible consommation d'espace, durabilité..., des installations éoliennes), enjeux écologiques (technologie non polluante et de moindre impact), enjeu de sécurité.

La « Ferme éolienne de Gurunhuel » répond favorablement à la politique énergétique développée par la France et l'Europe en matière de part de production éolienne dans la consommation électrique. De plus, le parc aura des effets positifs à l'échelle planétaire en permettant de limiter l'impact de notre mode de vie sur les écosystèmes et les espèces. **La production annuelle de la « Ferme éolienne de Gurunhuel » est estimée à environ 18 GWh/an.** L'électricité produite par ce parc éolien permettra de couvrir la consommation propre (usages domestiques) de 4 000 foyers (chauffage électrique et eau chaude inclus)<sup>1</sup>. Cela permettra également d'éviter

1 En partant de l'hypothèse d'une consommation d'électricité annuelle moyenne de 4675 kWh par foyer (source : CRE 2015).

l'émission d'environ 5 400 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère chaque année<sup>2</sup> (si cette énergie était produite par les centrales conventionnelles encore exploitées en France).

Les éoliennes seront raccordées en souterrain et l'électricité produite sera évacuée sur le réseau, vraisemblablement au niveau du poste source de Guingamp.

Les éoliennes retenues ont été choisies pour l'adéquation entre leurs caractéristiques techniques et les conditions d'accueil offertes par le site étudié : le ratio entre la puissance maximale (3,4 MW) et la voilure développée de l'éolienne retenue permet d'exploiter au maximum le gisement éolien local.

Depuis août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la réglementation sur les installations classées pour l'environnement (ICPE) et doivent à ce titre faire l'objet de déclaration ou autorisation au titre de la rubrique 2 980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». On retiendra que l'implantation de la « Ferme éolienne de Gurunhuel » compte tenu de ses caractéristiques, est soumise à demande d'autorisation unique.

Les études ont été menées sur plusieurs périmètres afin d'avoir des résultats exhaustifs sur les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Le territoire d'accueil du parc est situé en zone de plaine. Les sols sont principalement occupés par des cultures. Le site d'implantation est éloigné d'au moins 500 m par rapport aux habitations. La volonté d'éloigner les éoliennes des zones d'habitation correspond à la première mesure de réduction d'impact sur le milieu humain. En effet, **les résultats de l'étude acoustique montrent une absence d'impact en période diurne et nocturne.**

La « Ferme éolienne de Gurunhuel », projet d'aménagement du territoire, respecte l'ensemble des enjeux et usages des acteurs de ce territoire. Ainsi, **le projet est en dehors des toutes servitudes (électrique, radiocommunication, hertzienne, aéronautique...).** Le choix d'implantation est le résultat de la prise en compte des conclusions des études écologique et paysagère dans la conception du projet.

**Le projet sera peu visible des principaux axes de communication.** Le site a été étudié comme espace de vie quotidien, afin de prendre en compte, dans la conception du projet, l'impact visuel depuis les zones fréquentées (sortie de village, route touristique...).

**Le projet retenu est composé de 2 éoliennes.** Des objets de grande dimension sont difficiles à masquer. Créer un parc éolien, c'est d'abord aménager un paysage. Une composition s'est imposée de façon pertinente, s'appuyant sur les éléments structurants de la plaine agricole. Ainsi, **aucune considération d'ordre écologique, paysager ou humain ne s'oppose à la réalisation du projet de la « Ferme éolienne de Gurunhuel ».**

## 4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

### 4.1 Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 16 décembre 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

### 4.2 Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article 10 du décret du 10 mai 2014 sus-visé, les services de l'État intéressés ont été saisis le 16 décembre 2016 pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 16 mars 2018, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite le 16 mars 2018.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

**Pour ACCORD et AUTORISATION :**

- **DEFENSE**, avis favorable du 09/02/17 : « ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ».
- **DGAC**, avis favorable du 19/01/17 : « ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques relevant de son domaine de compétence. Il est rappelé que le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes ».
- **METEO-FRANCE**, avis favorable du 12/01/17 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ».

2 <http://www.rte-france.com/fr/eco2mix/eco2mix-co2>

## Pour CONTRIBUTION :

- **SDIS**, avis favorable du 31/01/17 sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement.
- **ARS**, avis favorable du 29/12/16, confirmé le 20/03/18, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques du parc après leur mise en service. Elle note par ailleurs que l'étude acoustique a conclu à un risque de dépassements des émergences maximales admissibles en période diurne et nocturne. En compensation, un plan de fonctionnement optimisé du parc éolien est proposé par l'exploitant. La campagne de mesures acoustiques après mise en route du parc éolien devra être réalisée afin d'avalider le plan de fonctionnement et de procéder à des modifications éventuelles.
- **DREAL-SCEAL**, avis du 22/12/2016, complété par un avis favorable du 25/04/18, au titre de l'approbation du projet d'ouvrage requise par le Code de l'Énergie.
- **DRAC-STAP 22**, avis du 18/01/2017, au titre du patrimoine et du paysage : « le projet présente un impact visuel depuis les abords des édifices protégés les plus proches (église et calvaire du cimetière de Gurunhuel) et par conséquent depuis plusieurs points du centre bourg.  
Le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un territoire déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude. L'implantation de ces deux nouvelles machines participe au processus de mitage en cours dans ce territoire ».
- **DRAC-SRA 35**, avis du 05/01/2017, confirmé le 20/03/18, au titre de l'archéologie préventive confirme qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate. Il est rappelé que le Service Régional de l'Archéologie devra être informé de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.
- **DDTM22**, avis du 19/07/2017, complété par un avis favorable du 28/05/2018 :
  - x S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est très clairement présentée et les compléments apportés sont lisibles et satisfaisants ;
  - x S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 18 GWh et une puissance de 6,8 MW (pour trois éoliennes de 3,4 MW). Le site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 30,22 % ce qui est nettement supérieur à la moyenne départementale (20 %) ;
  - x S'agissant du paysage, ce projet, constitué uniquement de deux éoliennes, est trop isolé des parcs existants relativement, proches pour former une figure cohérente. Il y a donc un effet de mitage du paysage vallonné du Sud de Guingamp dont les boisements et haies bocagères constituent des éléments de paysages remarquables ;
  - x S'agissant du volet Faune/Flore, l'étude est globalement satisfaisante. Les enjeux du dossier sont faibles (le nombre d'éoliennes est limité à deux) et un protocole de suivi de mortalité adapté permettra si nécessaire de revoir les conditions d'autorisation.

### 4.3 Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisie le 16 mars 2018, et à ce stade n'a pas encore émis d'avis.

## 5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 16 décembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 16 mars 2018.

Les principaux enjeux du projet portent essentiellement sur :

- l'acoustique,
- le paysage
- la biodiversité.

## 5.1 Documents nécessaires au titre du code de l'Énergie

Le projet est localisé sur plusieurs unités foncières et emprunte un chemin d'exploitation.

La demande d'autorisation unique ICPE porte à juste titre l'approbation du projet d'ouvrage électrique privé. Elle est insérée dans l'étude de danger.

Au titre du Code de l'Énergie, il avait été demandé à l'exploitant :

- d'actualiser la partie réglementation technique,
- d'ajouter, parmi les obligations dévolues au maître d'ouvrage, celle qui impose l'information du gestionnaire du réseau public, Enedis dans le cas présent
- d'intégrer, pour plus de clarté, les coupes types des tranchées (en plein champs et en traversé de chemin d'exploitation).

Les réponses apportées par le pétitionnaire, répondent aux attentes et sont jugées satisfaisantes. Le dossier peut donc être déclaré régulier au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le Code de l'Énergie.

## 5.2 Étude d'impact

### 5.2.1 Impact acoustique

En période diurne, l'impact acoustique peut être qualifié de faible à modéré avec des dépassements du seuil réglementaire de l'émergence probables sur un point de contrôle, au lieu-dit de Guerfestou atteignant 1,5 dB(A) à 6 m/s par vent de Sud-Ouest uniquement.

En période nocturne, l'impact acoustique peut être qualifié de fort avec des dépassements du seuil réglementaire de l'émergence observés sur une grande partie des points de contrôle, notamment aux lieu-dits de Kermoneur, Guerfestou et Ker Henriette, principalement sur les vitesses de vent de 5, 6 et 7 m/s.

Selon l'étude acoustique, certains résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des éoliennes, dépassent les seuils réglementaires.

Afin de limiter l'impact sonore du projet, l'exploitant propose :

- un modèle d'éolienne de dernière génération,
- la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes permettant de respecter les seuils réglementaires pour toutes les périodes et secteurs de vent étudiés,
- un contrôle à la réception du parc éolien afin d'aménager le plan de bridage au vu des résultats.

➤ Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur la mise en place d'un bridage acoustique et la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques, permettant d'ajuster ce bridage, dans l'année suivant la mise en service du parc, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

### 5.2.2 Paysage

Le paysage environnant bien vallonné au bocage relativement dense se caractérise par la présence très forte d'éoliennes situées globalement sur une crête parallèle à celle du parc en projet. Le long de cette crête indécise propre aux paysages bretons (ligne bleue au Sud) les parcs de Keranfouler, Pont-Melvez, Bourbriac s'étirent sur plusieurs kilomètres.

Depuis la RD22, route de crête de Gurunhuel, l'étirement des parcs existants est parfaitement lisible.

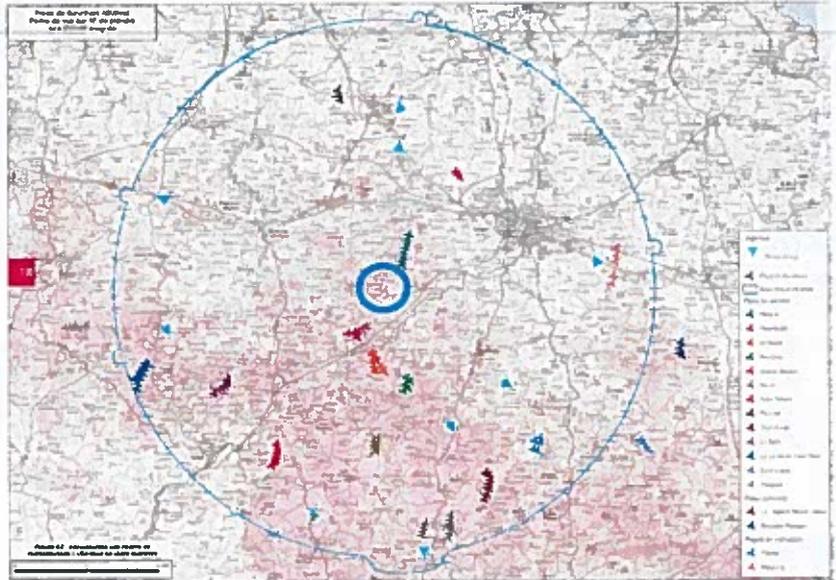
Par ailleurs, et surtout depuis le Sud, la ligne bleue au Nord sur l'illustration ci-contre (crête de Gurunhuel) se lit très bien dans le paysage.



Selon la DDTM, sur la forme, le dossier comporte des cartes de synthèse très satisfaisantes des enjeux paysagers et patrimoniaux avec localisation des photomontages.

Sur le fond, il aurait été plus pertinent d'envisager de compléter, ou étirer, les parcs existants sur une même crête qui pourrait devenir la crête des éoliennes.

À l'issue de la demande de compléments, le dossier a été amendé par une étude de la co-visibilité des parcs éoliens existants accompagné d'une étude de saturation menées dans les bourgs, sorties de bourgs et panoramas emblématiques. Les parcs éoliens en instruction de Bourbriac (Ty Nevez Mouric, EDP et Bourbriac Nord) ont également été ajouté afin d'être pris en compte dans l'aire intermédiaire.



L'étude de saturation fait la démonstration d'une présence d'éoliennes dans le paysage sans pour autant atteindre la saturation.

Cependant, il s'avère que la proximité entre les parcs existants et le parc de deux éoliennes en projet fait que les parcs sont très souvent visibles à l'horizon et deviennent un motif très présent dans le paysage. Et en même temps, ces deux éoliennes sont trop isolées du parc de Penquer et de Keranfouler pour former une figure cohérente.

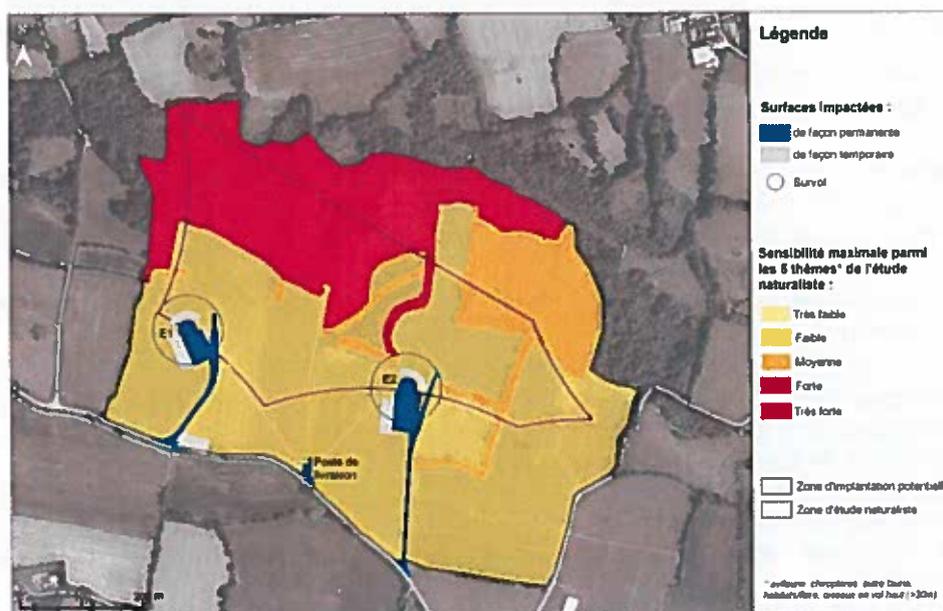
Il y a donc un effet de mitage du paysage vallonné du Sud de Guingamp dont les boisements et haies bocagères constituent des éléments de paysages remarquables.

Le porteur de projet prévoit un montant de 36 600 euros pour des mesures de compensations au titre du paysage qui seront élaborées en concertation avec les élus et les propriétaires concernés. Ces compensations consistant en l'aménagement de plantations et de panneaux d'information doivent permettre de réduire l'impact du projet éolien depuis le cimetière de Gurunhuel, de réduire les séquences de co-visibilité avec l'église protégée, de supprimer la co-visibilité entre le projet et le calvaire et de diminuer, voire supprimer, localement l'impact vis-à-vis des habitations les plus exposées.

- Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur les mesures compensatoires, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

### 5.2.3 Biodiversité

La sensibilité est globalement faible dans la moitié sud et moyenne à forte dans la moitié nord.



Superposition des surfaces impactées par le projet retenu et de la sensibilité écologique totale (flore/habitat, oiseaux, oiseaux en vol haut, chiroptères, autres faunes)

L'exploitant a retenu la variante d'implantation la plus éloignée des zones écologiquement les plus sensibles (situées au nord) et n'impactant pas les structures boisées, évitant ainsi sensiblement les impacts sur les chiroptères.

Il propose de réaliser les travaux hors période de nidification puis de réaliser dès la première année de fonctionnement du parc, un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, conformément à la réglementation en vigueur, permettant, si nécessaire, de proposer et de mettre en place d'éventuelles mesures de réduction ciblées supplémentaires sur les espèces réellement impactées.

Le nombre d'éoliennes étant limité à deux, les enjeux du dossier sont faibles et un protocole de suivi de mortalité adapté permettra si nécessaire de revoir les conditions d'autorisation.

➤ Ainsi, au vu de ces éléments, et sous réserve de prévoir dans le futur arrêté d'autorisation des prescriptions sur les périodes de travaux et la réalisation d'un suivi d'activité et de mortalité des oiseaux et des chiroptères, l'inspection juge que la réponse du pétitionnaire peut être considérée comme satisfaisante.

## 6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai 2014.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Ainsi, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien, les suivis de mortalités et d'activités pour les chiroptères et l'avifaune devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

## 7. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- À la réception de l'avis de la MRAe, d'informer la société Ferme éolienne de Gurunhuel :
  - o de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
  - o de l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), et de le joindre ;
  - o de la prise en compte de l'impact du projet sur la biodiversité avec la réalisation d'un suivi d'activité et de mortalité des oiseaux et des chiroptères dès la première année ;
- À la réception de l'avis de la MRAe, la mise en Enquête Publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;
- De prévoir la consultation des maires et services suivants, notamment au titre de la partie approbation du projet d'ouvrage ligne privée et poste de livraison :
  - o M. Le Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest ;
  - o M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor ;
  - o M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor ;
  - o M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energies des Côtes d'Armor ;
  - o M. le Directeur d'Enedis de Rennes ;
  - o M. le Directeur de RTE de Nantes ;
  - o M. le Président de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
  - o M. le Maire de Gurunhuel ;
  - o ILIAD Service DICT ;
  - o ORANGE Q2 Bretagne Service DICT.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Belle-Isle-en-Terre, Péder nec, Graces, Plouisy, Coadout, Tréglamus, Moustéru, Bourbriac, Pont-Melvez, Plugonver, Louargat.

Sur proposition de la DDTM, compte tenu de la proximité de la commune de Bulat-Pestivien, il est proposé de l'inclure dans le périmètre de l'enquête publique.

Dès réception de l'avis de la MRAe, nous proposons à Monsieur le Préfet d'en informer le pétitionnaire, ainsi que de la conclusion du présent rapport, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret en référence.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
<p data-bbox="240 656 639 719">L'Inspecteur de l'Environnement - Spécialité Installations Classées</p>  <p data-bbox="347 871 533 898">Carinne RAMIR</p>	<p data-bbox="863 656 1370 719">La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,</p>  <p data-bbox="967 871 1267 898">Anne VAUTIER-LARREY</p>

Copie à : dossier, chrono, DREAL-SPPR, scan.

